



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**
Denrées alimentaires et nutrition

S M P · P S L

*Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producers Swizzers da Latg*

Prise de position sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Producteurs Suisses de Lait PSL
Sigle entreprise / organisation / service : PSL
Adresse, lieu : Weststrasse 10, 3000 Berne 6
Interlocuteur : Thomas Reinhard
N° de téléphone : 031 359 54 82
E-Mail : Thomas.Reinhard@swissmilk.ch
Date : 22 août 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 37 02
lmr@blv.admin.ch

Table des matières

| | | |
|----|--|----|
| 1 | Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019..... | 3 |
| 2 | CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels | 4 |
| 3 | CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires | 5 |
| 4 | CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels | 5 |
| 5 | CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes | 6 |
| 6 | DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale..... | 7 |
| 7 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers | 7 |
| 8 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale..... | 8 |
| 9 | DFI : ordonnance sur les boissons | 9 |
| 10 | DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires..... | 9 |
| 11 | DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants..... | 9 |
| 12 | DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires | 9 |
| 13 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible..... | 10 |
| 14 | DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires..... | 10 |
| 15 | DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires | 11 |
| 16 | DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires | 11 |
| 17 | DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires | 11 |
| 18 | DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées..... | 12 |
| 19 | DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires | 12 |
| 20 | DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux..... | 12 |
| 21 | DFI : ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière..... | 13 |
| 22 | DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public | 13 |
| 23 | CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers | 13 |
| 24 | CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège | |

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur la révision des ordonnances du droit des denrées alimentaires.

Une révision du droit des denrées alimentaires implique toujours une importante charge de travail pour toutes les parties concernées, en particulier lorsque les emballages et la documentation doivent être modifiés. Nous vous demandons d'en tenir compte. Une communication adéquate concernant les modifications apportées est également importante.

Une disparité perdure depuis longtemps déjà, à savoir que les produits fabriqués dans les pays voisins « sans recours au génie génétique » peuvent être étiquetés comme tels, tandis que cela n'est actuellement pas possible en Suisse dans les mêmes conditions, en cas de renonciation totale à l'utilisation de fourrages génétiquement modifiés pour les animaux de rente. Nous saluons donc le projet d'adaptation à la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, qui nous permettrait de mettre en avant cet argument comme nos voisins. L'adaptation envisagée constitue selon nous une amélioration notable de la transparence et met un terme à la situation trompeuse qui prévaut actuellement. Il s'agit là d'une modification importante qui est également dans l'intérêt des consommateurs.

Nous nous félicitons également du renforcement des obligations au titre de l'OIDAI, comprenant notamment la déclaration relative à l'utilisation de modes de production interdits en Suisse. Cet élément aussi contribue à une meilleure transparence vis-à-vis des consommateurs.

Il est très important de continuer à protéger les dénominations relatives aux produits d'origine animale, afin que les consommateurs ne soient pas abusés par des imitations trompeuses suggérant un produit de remplacement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position et à nos propositions, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Producteurs Suisses de Lait – swissmilk.ch

Hanspeter Kern
Président

Stephan Hagenbuch
Directeur

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

PSL se félicite que la révision prévue de cette ordonnance assure la mise en œuvre de la motion Bourgeois 15.4114 intitulée Des règles pertinentes pour l'étiquetage « sans OGM/sans génie génétique ». Le Conseil des États (second conseil) a approuvé cette motion en mars 2017. PSL demande que la mise en œuvre se fasse rapidement. Il sera ainsi possible de signaler sur les produits que les agriculteurs nourrissent leurs animaux sans OGM, ce qui représente une charge supplémentaires.

La situation « maison » actuelle discrimine depuis longtemps l'agriculture suisse, car contrairement à la pratique dans les pays voisins, le fait que les animaux soient nourris sans OGM ne peut pas être signalé.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|---|--|
| Art. 14, al. 2 | <p>Une définition claire des denrées alimentaires d'origine animale est d'une importance cruciale pour PSL. Il faut continuer à s'y tenir et à empêcher systématiquement toute utilisation abusive des termes concernés sur les emballages, dans la publicité et dans la communication. Cela est également dans l'intérêt des consommateurs, afin qu'ils ne soient pas trompés quant aux ingrédients d'un produit, à son mode de production ainsi qu'au type et à la provenance des matières premières.</p> <p><i>PSL rejette l'ouverture des dénominations spécifiques à des denrées alimentaires spécifiées d'origine non animale, ainsi qu'à des langues spécifiques.</i> Cela entraînerait de la confusion et un manque de transparence. Cet article ne doit pas être modifié.</p> | <p>Des denrées alimentaires ne peuvent être désignées par la dénomination spécifique d'une denrée alimentaire spécifiée que si elles correspondent à la spécification et satisfont aux exigences liées à la spécification ; sont réservées les désignations dans les différentes langues conformément à l'annexe I de la décision de la commission 2010/791/UE.</p> |
| Art. 37, al. 4 | <p>PSL approuve expressément le fait d'élargir les cas où des denrées alimentaires peuvent porter la mention « produit sans recours au génie génétique » ou une autre formule équivalente.</p> <p>Des mentions plus courtes comme « sans génie génétique » doivent aussi être autorisées.</p> <p>L'exigence relative à une documentation sans faille doit être mise en œuvre avec discernement afin que l'apposition de la mention soit effectivement possible.</p> | |

| | | |
|---------|---|--|
| Art. 39 | La date limite de consommation pour les denrées alimentaires périssables qui ne sont pas considérées comme préemballées doit dorénavant être indiquée. PSL accueille positivement cette précision. | |
| Art. 90 | PSL approuve les modalités prévues pour renforcer le contrôle des denrées alimentaires importées par transport aérien. Le contrôle des denrées alimentaires importées par la route ou par bateau (Rhin) est tout aussi important. | |
| | | |

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Nous saluons le renforcement prévu des contrôles documentaires, d'identité et physiques lors de l'importation de certaines denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et pouvant présenter un risque pour la santé. Nous approuvons l'adaptation de la procédure de contrôle afin que, dans le cadre du commerce extérieur avec l'UE et des États tiers, les contrôles de la Suisse soient reconnus. Nous sommes également satisfaits des propositions relatives à la coordination de l'exécution par les cantons.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------|--|--|
| Annexe 6 | En ce qui concerne le lait, l'accord d'équivalence avec l'UE prévoit qu'un laboratoire de référence est chargé des contrôles de routine. Ce laboratoire vérifie les méthodes d'analyse du lait cru, les approuve et vérifie que les laboratoires d'essais sont conformes aux dispositions sur les plans technique et organisationnel. Voir également l'art. 13 de l'ordonnance sur le contrôle du lait. S'agissant des substances inhibitrices, une harmonisation avec la législation relative aux produits thérapeutiques (MRL et délai d'attente) est absolument nécessaire. Nos voisins examinent aussi actuellement la question de l'autorisation du test « BRT-hi-sense ». Une éventuelle introduction devrait être coordonnée. Les méthodes et procédés approuvés doivent être la base des suspensions officielles de livraison du lait. | <i>Le laboratoire de référence pour le lait doit être mentionné ou alors les tâches doivent être assumées de manière compétente par le laboratoire cité au point 9.</i> |
| | | |

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Nous saluons la nouvelle coordination envisagée avec l'OCCEA concernant les contrôles au niveau de la production primaire. Nous nous félicitons plus particulièrement du renforcement et de la coordination prévus des contrôles liés aux dénominations en vertu du droit agraire.

Dans la perspective de la simplification des procédures administratives dans l'agriculture, il est crucial que l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels ne mette pas à mal les efforts en ce sens. L'harmonisation et la coordination des contrôles sont des éléments positifs pour les exploitations.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------------------|---|--|
| Art. 3, let. d | S'agissant du contrôle de vérification, il est dit dans le commentaire des dispositions que celui-ci a lieu le cas échéant 3 à 4 mois après le contrôle de base. Pour la production primaire et les exploitations agricoles, le délai devrait être « durant l'année en cours » ou « dans l'année qui suit le contrôle », conformément à l'art. 5 OCCEA. | |
| Art. 9, al. 2 | Les services d'inspection cantonaux devraient aussi être accrédités. S'ils n'ont pas la taille et les compétences nécessaires, des solutions intercantionales doivent être trouvées. | Les organes cantonaux et de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation selon la norme « SN EN ISO/IEC17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». |
| Art. 14, al. 1 | L'exploitant doit être informé des contrôles et doit pouvoir être présent. Il n'est pas acceptable que des contrôles soient effectués sans que l'exploitant le sache. Notamment parce que des germes risquent d'être introduits via les contrôles. | Dans la production primaire animale, au moins 40 % des contrôles selon les art. 7 et 8 sont effectués sans préavis, dont au moins 20 % des contrôles de base. 5 (nouveau) L'éleveur ou une personne mandatée par lui doivent être présents lors des contrôles sans préavis. |
| Art. 15, al. 2 | Le chef d'exploitation doit être informé de la transmission et de l'utilisation des données recueillies, lesquelles doivent être traitées de manière confidentielle. | L'OFAG et l'OSAV définissent les données qui doivent être saisies dans chaque système d'information, ainsi que leur ampleur. Les chefs d'exploitation ont un droit de regard sur les données des contrôles et leur utilisation. |
| Annexe 3, point 1.3 | Cette ordonnance spécifique n'est pas mentionnée. | Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière du 23 novembre 2005 |
| Annexe 4 | Art. 13 de l'ordonnance sur le contrôle du lait : la réglementation relative au laboratoire de référence national n'est pas claire. | |

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

PSL salue le fait qu'il soit répondu au postulat Vogler 17.3418 « Pour l'autorisation de l'abattage à la ferme au-delà de l'usage personnel », et notamment que l'abattage au pâturage soit réglementé. Les conditions du projet applicables à l'abattage à la ferme ou au pâturage sont trop détaillées et vont trop loin. Elles doivent être ramenées à une mesure raisonnable.

L'application d'un tarif à l'heure plutôt qu'à l'unité pour les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes n'est acceptable que si les nouveaux systèmes de référence ne conduisent pas à des frais trop élevés. Nous rejetons en particulier l'introduction d'émoluments plus élevés pour des activités effectuées « en dehors des heures de travail ».

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|--|--|
| Art. 61, al. 2 | Dans la branche, il est habituel pour les abattoirs de commencer à travailler vers 5 heures du matin. Il est donc souhaitable que les cantons fournissent les prestations de contrôle dès le début du travail, et ce, sans supplément de prix. | Ils peuvent fixer des émoluments plus élevés pour des activités effectuées en dehors des heures de travail du lundi au vendredi entre 6 h 00 et 20 h 00. Ces émoluments ne doivent pas dépasser le double des émoluments maximaux visés à l'art. 60, al. 2, et al. 4 à 6. |
| Art. 63a | Nous nous félicitons du droit octroyé aux détenteurs d'animaux de consulter les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes. Ce droit doit porter sur toutes les données collectées. | |
| | | |

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

8 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

PSL accepte la nouvelle définition du lait, mais avec une précision toutefois. Les méthodes de production respectueuses des animaux et qui préservent leur dignité répondent à une exigence avérée des consommateurs. La nouvelle définition permet l'élevage des veaux sous la mère. Il faut se demander si une application généralisée conduirait à une modification de l'aptitude du lait à la transformation. Cette question a son importance pour le lait de fromagerie, pour lequel un intervalle minimal entre deux traites a été fixé en raison des problèmes posés par les exploitations équipées de robots de traite. Si des problèmes devaient se poser du fait d'une pratique accrue de l'élevage des veaux sous la mère, il faudrait trouver des solutions de droit privé. Du fait des investissements élevés et des changements nécessaires au niveau de l'organisation des exploitations, il faudra toutefois un certain temps avant que cette pratique se généralise. Il est donc inutile de créer une obligation à cet égard.

PSL se prononce très clairement contre la suppression des exigences applicables aux produits à base de fromage. L'argument selon lequel il s'agit de spécificités suisses ne tient pas, dans la mesure où la fondue est par essence une spécialité suisse. Une fois de plus, on propose de réduire tellement les exigences applicables aux produits transformés qu'il sera possible de réduire aussi les composants et ingrédients qui leur donnent de la valeur. On sait que dans certains pays, on « rallonge » le fromage avec des graisses problématiques, ce qui constitue une tromperie. Nous rejetons cette évolution, qui est contraire à la stratégie de qualité du secteur agroalimentaire suisse. **Les exigences applicables aux produits à base de fromage ne doivent donc pas être réduites.**

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|--|--|
| Art. 32, al. 1 | <p>Nous saluons la nouvelle définition du lait, qui établit clairement que le lait provenant d'exploitations où les veaux têtent leur mère ou une nourrice peut être commercialisé.</p> <p>Qualifier la sécrétion mammaire de « normale » donne toutefois matière à interprétation, ce qui n'est ni souhaitable ni nécessaire ; ce terme devrait donc être supprimé. Les exigences applicables au lait sont définies dans l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière. Le lait doit en tous les cas satisfaire aux exigences en matière d'hygiène. Tout au plus convient-il de renvoyer à cette ordonnance.</p> | <p>Le lait est le produit de la sécrétion mammaire <i>normale</i> d'un ou plusieurs animaux classés parmi les mammifères selon l'art. 2, let. a, et il est obtenu par une ou plusieurs traites.</p> |
| Art. 59 à 64 | <p>Les exigences applicables aux produits à base de fromage ne doivent pas être allégées. Il ne doit pas être possible de remplacer les composants de valeur de manière trompeuse. La Suisse a développé et défini un certain nombre de produits à base de fromage. Il ne faut pas saper ces normes suisses de qualité.</p> | <p>Les art. 59 à 63 ne doivent pas être modifiés.</p> |
| | | |

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

PSL salue expressément le renforcement des obligations, imposant la déclaration relative à l'utilisation de modes de production interdits en Suisse.

PSL se félicite des nouvelles possibilités d'information pour ce qui est d'une teneur en sucre réduite et des allégations de santé.

La révision prévue de l'OIDA ne va pas assez loin en matière de protection contre la tromperie, en particulier parce que les denrées végétariennes et autres denrées similaires gagnent en importance. Toutes les dénominations de produits végétariens ou végétaliens rappelant des produits d'origine animale ou

s'appuyant ou s'orientant sur de tels produits doivent être interdites, car elles sont trompeuses. Par exemple, des dénominations telles que « lait de soja », « burger végétarien », « escalope végétarienne » ou « crème végétalienne » ne doivent plus être autorisées.

La limitation des allégations de santé aux produits transformés n'est pas pertinente, car beaucoup de produits agricoles, comme le lait cru ou les pommes, pourraient précisément être mis en avant grâce à des allégations de santé fondées sur leur composition.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|-----------------------------|--|--|
| Art. 4 | Nous soutenons l'obligation de déclarer l'utilisation de modes de production interdits en Suisse. Cela contribue à une meilleure transparence vis-à-vis des consommateurs. | |
| Art. 6 et annexe 1, point 4 | Sur le marché, on trouve de plus en plus de produits végétariens ou végétaliens portant l'appellation d'un produit d'origine animale. Il manque dans la législation des prescriptions claires ne souffrant aucune interprétation. Dans le souci d'améliorer la protection contre la tromperie, les produits végétariens et végétaliens ne doivent pouvoir porter aucune dénomination désignant un produit d'origine animale. | Art. 6. al. 1^{bis} (nouveau) Les dénominations spécifiques et les autres indications figurant sur des produits végétariens ou végétaliens ne doivent faire référence d'aucune façon que ce soit à des notions ou dénominations désignant des produits d'origine animale. |
| Annexe 14 | PSL regrette que les allégations de santé continuent de n'être autorisées que pour les denrées alimentaires transformées et pas pour les produits agricoles tels que les pommes ou le lait cru. | |
| | | |

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Voir remarques relatives à l'art. 15 ODAIOUs.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

D'après le rapport explicatif, les arômes interdits doivent dorénavant être définis dans les ordonnances spécifiques aux produits. La réglementation selon laquelle des produits tels que le lait ne doivent pas être aromatisés doit absolument être maintenue.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

PSL salue la réglementation relative aux traces d'OGM autorisés comme denrée alimentaire dans l'UE.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--|--|
| Art. 2 | La définition des OGM actuellement fournie à l'art. 2, let. d, établit qu'un croisement entre OGM et d'autres organismes donne des OGM. Cette précision disparaît avec la proposition mise en consultation. La définition actuelle doit être maintenue afin qu'il soit établi clairement si le résultat d'un croisement entre OGM et d'autres organismes est un OGM ou non. | <i>Les art. 30ss de l'ODAIIOUs doivent être vérifiés et complétés au regard de la définition des OGM : ... sont issus d'un croisement entre OGM ou d'un croisement entre OGM et d'autres organismes.</i> |
| | | |

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

PSL peut se prononcer en faveur des adaptations prévues de l'ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux à condition que la modification de la limite d'âge pour les animaux de l'espèce bovine, passée de 6 semaines à 8 mois, ne soit qu'une question de statistique et n'ait aucune incidence sur le marché.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

21 DFI : ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

PSL peut accepter l'abrogation de l'art. 10, al. 1, let. h. Il est à noter toutefois que le lait provenant de vaches qui ne sont pas traites régulièrement peut voir sa composition modifiée. S'agissant de la modification de la définition du lait : cf. commentaire concernant la révision de l'ODAIAn.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|---|--|
| Art. 10 | Suppression de l'interdiction de livraison de lait : .. h. provenant d'animaux traités moins de deux fois par jour ; | Il est disposé à l'art. 157 de l'ordonnance sur la protection des animaux que : ⁴ Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour. <i>Cette disposition doit également être supprimée en conséquence.</i> |
| | | |

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Remarques générales

PSL salue le renforcement des contrôles en cas de **risque élevé de non-conformité aux règles de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires** (art. 64).

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |

24 **CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège**

Remarques générales

Pas de remarques.

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------|---------------------------------|--|
| | | |